



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-044

Publié le 12 JUIN 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
Cabinet	Bureau des polices administratives	12/06/15	arrêté	Arrêté du 12 juin 2015 portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol sur les communes de Marcillac (Gironde) et Boisredon (Charente Maritime)

PREFET DE LA GIRONDE

PREFETE DE LA
CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2015 PORTANT CREATION D'UNE ZONE D'INTERDICTION
TEMPORAIRE DE SURVOL SUR LA COMMUNE DE MARCILLAC (GIRONDE) ET DE
BOISREDON (CHARENTE-MARITIME)

Vu le code l'aviation civile et notamment son article R. 131-4 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 6211-4, L. 6211-5 et L. 6232-2 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de Gironde et de M. le directeur de cabinet de la préfète de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol, située en Charente-Maritime sur la commune de Boisredon (Charente-Maritime) et en Gironde sur la commune de Marcillac (Gironde), est constituée d'un cylindre de 1 milles nautique de rayon centré sur le point de référence 45°17'21.92"N – 000°31'23.85"W, limites verticales : le sol, et pour plafond :3000 pieds d'altitude (AMSL).

Article 3 : La zone d'interdiction temporaire de survol créée à l'article 1 et définie à l'article 2 sera active le dimanche 14 juin 2015 de 12h30 à 15h00 heures locales.

Article 4 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ou son représentant, est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 5 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de Gironde ;
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;
- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest ;
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Gironde ;
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie départementale de la Charente-Maritime ;
- M. le commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens à Mérignac ;
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à M. le maire de Boisredon et M. le maire de Marcillac.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Michel BEDECARRAX

Fait à La Rochelle, le 12 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel TOURNAIRE